



Arrêt

**n° 67 202 du 26 septembre 2011
dans l'affaire x/ III**

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2011, par x et x, qui déclarent être respectivement de nationalité espagnole et marocaine, tendant à l'annulation de deux décisions mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises le 8 avril 2011 et notifiées le 18 avril 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 18 mai 2009, le requérant, de nationalité espagnole, qui a déclaré être arrivé en Belgique le 13 mai 2009, a introduit une demande d'autorisation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié.

1.2. Le 13 juillet 2009, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.3. Le 29 juin 2010, la requérante, qui a déclaré être arrivée en Belgique le 1^{er} juillet 2009, a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjointe du requérant.

1.4. Le 13 septembre 2010, la partie défenderesse a écrit un courrier au requérant afin de lui signaler qu'il ne semble plus répondre aux conditions mises à son séjour et qu'elle envisage de mettre fin à son séjour. Elle l'a invité à produire divers documents dans le mois.

1.5. Le 22 décembre 2010, la requérante s'est vue délivrer une carte F.

1.6. En date du 8 avril 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

En date du 18/05/2009, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée daté du 10/07/2009. Il a dès lors été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 13/07/2009. Or, il apparait (sic) que l'intéressé ne répond plus aux conditions mises à son séjour.

Effectivement, après vérification du fichier du personnel de l'ONNS (DIMONA) en date du 13/09/2010, il apparait que l'intéressé n'a travaillé en Belgique qu'un mois, à savoir du 15/07/2000 au 14/08/2000 (sic). Il ne travaille plus depuis plus de six mois. Il ne respecte donc plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut.

Interrogé par courrier du 13/09/2010 sur sa situation professionnelle actuelle, l'intéressé a produit une inscription Forem du 24/09/2010 et un document attestant qu'il a suivi une formation en alphabétisation du 11/01/2010 au 24/12/2010. Il ne produit cependant aucun élément attestant qu'il a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle et de sa longue période d'inactivité professionnelle. L'intéressé ne remplit donc pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi.

Conformément à l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour d'[Y.M.A.] ;

Conformément à l'article 42 ter 6 1^{er}, alinéa 1, 1° de la même loi, il est également mis fin au séjour de ses trois enfants arrivés dans le cadre d'un regroupement familial, en tant que descendants de leur père ».

1.7. A cette même date, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'intéressée a obtenu une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 22/12/2010 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjoint d'[Y.M.A.].

Or, en date du 08/04/2011, il a été décidé de mettre fin au droit de séjour de son époux.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, § 1, 1° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est également mis fin au séjour de l'intéressée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *du défaut de motivation adéquate, de la violation des articles (sic) 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 (sic) la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration en ce que la décision querellée ne tient pas compte de tous les éléments portés à sa connaissance et fait preuve de subjectivité* ».

2.2. Après avoir reproduit l'article 62 de la Loi et l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, la partie requérante se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat.

Elle souligne que le séjour de la requérante est lié à celui du requérant et que, par conséquent, leurs recours sont liés.

Elle soutient « *que le requérant a travaillé dès son arrivée en Belgique pour la société BERKANT ; qu'il a perdu son emploi indépendamment de sa volonté, qu'il s'est inscrit au FOREM ainsi qu'à une formation en alphabétisation qui a duré près d'un an (du 11.01.10 au 24.12.10)* ». Elle considère qu'il en ressort que le requérant a démontré sa volonté de travailler. Elle s'interroge dès lors sur les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que le requérant ne remplit pas les conditions requises au séjour d'un demandeur d'emploi ou qu'il n'apporte pas d'élément attestant d'une chance réelle d'être engagé. Elle reproche à la partie défenderesse d'être subjective et de déduire « *de l'absence de lettre de candidature ou de document attestant de la chance réelle de retrouver une activité professionnelle que le requérant ne trouvera pas de travail* ».

Elle conclut que la partie défenderesse a violé les dispositions visées au moyen.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son unique moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 42 de la Loi.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cet article.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 42 bis, §1, de la Loi énonce : « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées* ».

L'article 40, § 4, 1° de la Loi, auquel il faut avoir égard en l'espèce, mentionne quant à lui : « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

3.3. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que, en date du 30 juin 2010, la Ville de Charleroi a attiré l'attention de la partie défenderesse suite à la réception d'une attestation provenant du service chômage datée du 21 juin 2010 et stipulant que le requérant percevait des indemnités depuis 2008 alors pourtant que ce dernier avait fourni un contrat de travail à durée indéterminée en 2009. Suite à cela, plus précisément le 13 septembre 2010, la partie défenderesse a envoyé au requérant un courrier envisageant de mettre fin à son droit de séjour (dès lors qu'il ne travaille plus) et l'invitant à produire divers documents en fonction de sa situation. En réponse, ce dernier s'est contenté de fournir une attestation du FUNOC selon laquelle il est inscrit à une formation en alphabétisation et y participe régulièrement ainsi qu'une attestation du FOREM affirmant qu'il était présent en leurs bureaux le 24 septembre 2010.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que ces documents ne suffisent pas à démontrer que le requérant a une chance réelle d'être engagé, d'autant plus que le requérant fait état d'une longue période d'inactivité professionnelle puisqu'il n'a travaillé qu'un seul mois en Belgique depuis son arrivée en mai 2009. En effet, comme cela ressort du fichier du personnel de l'ONSS (Dimona) figurant au dossier administratif, le requérant n'a travaillé en Belgique que du 15 juillet 2009 au 14 août 2009.

S'agissant du reproche selon lequel la partie défenderesse déduit « *de l'absence de lettre de candidature ou de document attestant de la chance réelle de retrouver une activité professionnelle que le requérant ne trouvera pas de travail* », le Conseil souligne qu'il n'est pas pertinent.

Dans un premier temps, il ne ressort aucunement de la décision querellée que la partie défenderesse déduit de l'absence de lettre de candidature que le requérant ne trouvera pas de travail.

Dans un second temps, il est légitime que la partie défenderesse exige du requérant la production de documents attestant d'une chance réelle d'être engagé dès lors qu'il s'agit d'une des conditions reprises dans l'article 40, § 4, 1° de la Loi, laquelle est clairement non remplie en l'espèce.

Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions et principes visés au moyens, que « *Il [le requérant] ne produit cependant aucun élément attestant qu'il a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle et de sa longue période d'inactivité professionnelle. L'intéressé ne remplit donc pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi* ». En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, prendre le premier acte attaqué mettant fin au droit de séjour du requérant.

3.4. Il y a lieu de souligner que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé le premier acte attaqué comme suit : « *En date du 18/05/2009, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée daté du 10/07/2009. Il a dès lors été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 13/07/2009. Or, il apparait que l'intéressé ne répond plus aux conditions mises à son séjour.*

Effectivement, après vérification du fichier du personnel de l'ONNS (DIMONA) en date du 13/09/2010, il apparait que l'intéressé n'a travaillé en Belgique qu'un mois, à savoir du 15/07/2000 au 14/08/2000. Il ne travaille plus depuis plus de six mois. Il ne respecte donc plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut.

Interrogé par courrier du 13/09/2010 sur sa situation professionnelle actuelle, l'intéressé a produit une inscription Forem du 24/09/2010 et un document attestant qu'il a suivi une formation en alphabétisation du 11/01/2010 au 24/12/2010. Il ne produit cependant aucun élément attestant qu'il a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle et de sa longue période d'inactivité professionnelle. L'intéressé ne remplit donc pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi.

Conformément à l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour d'[Y.M.A.] ;

Conformément à l'article 42 ter 6 1^{er}, alinéa 1, 1° de la même loi, il est également mis fin au séjour de ses trois enfants arrivés dans le cadre d'un regroupement familial, en tant que descendants de leur père »

Dès lors, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il a été mis fin à son séjour et lui permet d'apprécier l'opportunité de les contester utilement. La première décision querellée satisfait dès lors, en l'état, aux exigences de motivation formelle.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

3.6. A titre de précision, le Conseil tient à souligner que le rejet du présent recours en ce qui concerne le premier acte attaqué rejaillit par voie de conséquence sur le second acte attaqué, lequel est clairement lié au sort du premier comme souligné par la partie requérante en termes de requête et n'a, en outre, fait l'objet d'aucune critique concrète.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE